

# RESPONSABILITÉS, RÈGLES ET PROCÉDURES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE RÉGIE

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

## PARTIE 1 : CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

## 2. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Le Conseil national d'administration a les pouvoirs indiqués au paragraphe 17 de la Constitution du PLC.
- 2.2 Le Conseil national peut, sur résolution, établir des sous-comités pour quelque fin que ce soit. Chaque sous-comité établi par le Conseil national doit être constitué :
  - a) d'un président, qui doit être membre du Conseil national;
  - b) de tout nombre d'autres libéraux inscrits.

## 3. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Le président :
  - a) dirige et supervise les réunions du Conseil national d'administration;

- b) est membre non votant de la direction de toutes les commissions et de tous les comités du Parti;
- c) supervise les affaires et l'administration du Parti;
- d) en cas de vacance au poste de vice-président (anglais), vice-président (français), secrétaire aux politiques ou secrétaire du parti, s'acquitte des responsabilités du poste vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux termes du paragraphe 16(e) de la Constitution.

### 3.2 Les vice-présidents :

- a) assistent le président au besoin, y compris le vice-président qui préside les réunions en l'absence du président;
- b) s'acquittent des autres fonctions que leur assigne le Conseil national d'administration.

### 3.3 Le secrétaire aux politiques :

- a) préside le Comité national des politiques;
- b) supervise la création et la mise en œuvre du Processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques, conformément au Règlement sur les politiques;
- c) s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le Conseil national d'administration.

### 3.4 Le secrétaire du Parti :

- a) supervise la tenue du registre national des libéraux inscrits;
- b) veille à ce que le Parti s'acquitte de toutes ses obligations envers les libéraux inscrits;
- c) s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le Conseil national d'administration.

## 4. RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

4.1 Le Conseil national d'administration doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par année civile.

4.2 Une réunion du Conseil national d'administration peut être convoquée à soixante-douze (72) heures d'avis :

- a) par le président;

- b) par cinq (5) membres votants du Conseil.
- 4.3 Le Conseil national d'administration peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 4.4 Dix (10) membres votants doivent être présents, soit en personne soit par voie électronique, pour qu'une réunion puisse commencer ou se poursuivre.
- 4.5 Toute question soulevée à une réunion du Conseil national d'administration est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président peut voter sur toute question, mais ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 4.6 Tout membre du Conseil national en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par le Conseil national doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le conseil national peut, à la suite d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts, cette personne devant alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans ce cas, l'absence du membre n'annule par le quorum d'une réunion dûment convoquée.
- 4.7 Si un projet de résolution est transmis à tous les membres du Conseil national d'administration, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants sera valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée du Conseil.

## **PARTIE 2 : COMITÉ DE RÉGIE**

### **5. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉGIE**

- 5.1 Sous réserve des directives du Conseil national d'administration, le Comité de régie dispose des mêmes pouvoirs que le Conseil national d'administration, exception faite du pouvoir :
  - a) de nommer ou de destituer des dirigeants;
  - b) de modifier des règlements;
  - c) de modifier les règles de la campagne nationale.
- 5.2 Le Comité de régie doit présenter un rapport à chaque réunion du Conseil national d'administration.
- 5.3 Le Comité de régie peut, sur résolution, établir des sous-comités pour quelque fin que ce soit. Chaque sous-comité établi par le Comité de régie doit être constitué :

- a) d'un président, qui doit être membre du Comité de régie;
- b) de tout nombre d'autres personnes.

## 6. RÉUNIONS DU COMITÉ DE RÉGIE

- 6.1 Le Comité de régie doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par année civile.
- 6.2 Une réunion du Comité de régie peut être convoquée à soixante-douze (72) heures d'avis :
  - a) par le président;
  - b) par quatre (4) membres votants du Comité de régie.
- 6.3 Le Comité de régie peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 6.4 Cinquante pour cent (50 %) des membres votants doivent être présents, soit en personne soit par voie électronique, pour qu'une réunion puisse commencer ou se poursuivre.
- 6.5 Toute question soulevée à une réunion du Comité de régie est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président peut voter sur toute question, mais ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 6.6 Tout membre du Comité de régie en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par le Comité de régie doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le Comité de régie peut, à la suite d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts, cette personne devant alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans ce cas, l'absence du membre n'annule par le quorum d'une réunion dûment convoquée.
- 6.7 Si un projet de résolution est transmis à tous les membres du Comité de régie, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants sera valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée du Comité.